

Commune de Chirens

Département de l'Isère

ARRÊTÉ N° 2017 / 106



ARRETE MUNICIPAL

du 21 juin 2017

-

VOIE VERTE

-

**Espace situé en agglomération
autour du collège de Chirens
et du groupe scolaire communal**

Madame le Maire de CHIRENS

- VU le Code de la Route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que suite à l'aménagement réalisé autour du collège et du groupe scolaire communal et dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation pour favoriser les déplacements non motorisés sur la commune de CHIRENS.

ARRETE

ARTICLE 1

Le statut de voie verte, voie affectée à la circulation non motorisée, vélos, piétons, est donné à l'aménagement qui a été réalisé le long de la voie communale dite Route de la Cascade. Une prolongation de cette voie verte est réalisée pour relier l'espace du collège au centre Bourg, par les voies communales dites Rue des Rampeaux et Rue du Moulin Défilion.

ARTICLE 2

La circulation des cavaliers est interdite sur la voie verte créée.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 1 sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur la voie verte :

- Les véhicules de service pour les besoins de l'entretien de la voie publique et de ses accessoires
- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions
- Les véhicules de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4

Sur cette voie verte, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage. Des panneaux « CEDEZ LE PASSAGE » sont mis en place à chaque intersection.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de CHIRENS.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHIRENS et affiché en mairie.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 6 et au jour de la mise en place effective de la signalisation citée à l'article 5.

ARTICLE 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10

Madame le Maire de Chirens,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chirens, le 21 juin 2017

Pour Madame le Maire, l'adjoint délégué

Jean Claude JULLIN

